

Arrêté municipal n° 2024-2819 du 6 juin 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté municipal
Date du texte	6 juin 2024
Publication	Journal de Monaco du 14 juin 2024 ^[1 p.3]
Thématiques	Manifestations temporaires (spectacles, compétitions sportives, congrès) ; Immatriculation, circulation, stationnement

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/2024/06-06-2024-2819@2024.06.15>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Article 1er

Dans le cadre des animations se déroulant au Square Gastaud durant la saison estivale 2024, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite, rue des Princes, de 18 heures à 23 heures 59 :

- Mercredi 10 juillet 2024,
- Mercredi 24 juillet 2024,
- Mercredi 7 août 2024.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules désirant se rendre au parking dans la partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et le Square Gastaud.

Lors de leur sortie, sise le parking ci-dessus, les automobilistes auront l'obligation de se diriger vers la rue Princesse Florestine.

Article 3

Du mercredi 26 juin à 23 heures au jeudi 8 août 2024 à 18 heures, le stationnement des deux-roues est interdit rue Louis Notari, au droit de la rue des Princes.

Article 4

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

Article 5

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 14 juin 2024

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8699>